

**MISE AUX ENCHÈRES
DES QUOTAS D'ÉMISSION DE CO₂
Projet de modification du RG AMF
- Observations de l'AMAFI -**

1. L'AMF a mis en consultation publique, du 1^{er} août 2012 au 17 septembre 2012, le projet de modifications qu'elle souhaite apporter à son règlement général pour mettre en œuvre les dispositions du règlement européen n° 1031/2010/CE du 12 novembre 2010 relatif à la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Les modifications ainsi proposées doivent compléter les dispositions du Livre VII du RG AMF pour les modalités d'octroi de l'autorisation de soumettre des enchères (autorisation prévue à l'article L. 621-18-5 du COMOFI). Elles se composent de 6 articles supplémentaires qui concernent essentiellement les obligations à respecter pour que des personnes établies en France relevant de l'exemption prévue à l'article 2-1-i de la directive MIF, puissent participer aux enchères de quotas CO₂ réalisées sur un quelconque marché européen.

2. De manière générale, l'AMAFI a toujours estimé nécessaire qu'une réglementation harmonisée du marché du CO₂ soit établie au niveau européen, quand bien même son contrôle et les éventuelles sanctions prises à ce titre continueront de relever de régulateurs nationaux, qu'ils soient financiers et/ou sectoriels.

Une telle harmonisation européenne lui paraît d'autant plus importante en l'occurrence, que l'on touche ici directement à des questions de concurrence entre acteurs non régulés et acteurs financiers régulés, et qu'il est particulièrement essentiel de veiller à ne pas fausser le champ concurrentiel des uns par rapport aux autres. L'Association souhaite donc qu'au-delà de l'exercice ainsi menée par l'Autorité, celle-ci continue de militer pour que ce sujet soit partie intégrante du règlement européen n° 1031/2010/CE du 12 novembre 2010 tel qu'il a été complété par le règlement n° 1210/2011/CE du 23 novembre 2011.

3. Dans ce cadre, l'AMAFI souhaite formuler les observations suivantes sur les dispositions proposées.

✓ **Article 741-1**

4. L'AMAFI approuve la constitution de l'AMF comme guichet unique des demandes d'autorisation pour souscrire aux enchères de quotas CO₂ dès lors que la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) est systématiquement consultée préalablement pour les demandes formulées par des acteurs soumis à son autorité (*v. Projet, art. 741-3, 3^{ème} al.*).

✓ **Article 741-2**

5. Pour des questions de lisibilité, le point 5 doit reprendre la même structure que les autres. Il doit donc commencer par les termes « *elle s'assure que* ».

✓ **Article 741-3**

6. La mise en place d'un délai de trois mois pour que l'AMF se prononce sur la demande d'autorisation dans un délai de trois mois suivant le dépôt du dossier à moins de demandes d'éléments complémentaires pour l'instruction du dossier n'appelle pas d'observation sur le principe général. Il est

néanmoins curieux que les personnes qui sont régulés par la CRE, et qui répondent en conséquence à des standards plus élevés que les acteurs qui ne le sont pas, puissent, du fait de l'avis que doit délivrer celle-ci, se trouver placées dans des délais beaucoup plus longs, dès lors que cet avis ne serait quant à lui enserré dans aucun délai.

Si l'AMF ne peut certainement pas prendre des dispositions enfermant la CRE dans un délai, il faut néanmoins veiller à la coordination de la procédure pour que, lorsque son avis est requis, les personnes concernées ne se voient pas, sans raison spécifique à leur situation propre, appliquer des délais moyens d'instruction de leur dossier plus longs que dans les autres cas. Ce point devrait être traité entre l'AMF et la CRE dans le cadre du MOU signé le 10 décembre 2010.

✓ **Article 741-4**

7. Concernant le 2^{ème} alinéa, on ne voit pas très bien pour quelles raisons la consultation de la CRE serait seulement une possibilité, et non pas systématique. On ne voit pas non plus pourquoi cette consultation pourrait concerner toute personne, et non seulement celles qui entrent dans le champ de compétence de la CRE.

Cet alinéa devrait donc être rédigé comme suit : « *L'AMF peut demander à la personne bénéficiant de l'autorisation toutes informations complémentaires qu'elle juge utiles. L'AMF sollicite également l'avis de la Commission de régulation de l'énergie sur les modifications qui concernent les personnes entrant dans le champ de compétence de cette dernière.* »

8. Le 3^{ème} alinéa quant à lui appelle les mêmes observations que celles formulées à propos de l'article 741-3 (*v. supra § 6*).

✓ **Article 741-6**

9. Dès lors que la CRE émet un avis lors de l'autorisation, le parallélisme des formes impose de lui donner également des compétences à l'occasion de la procédure de retrait. Il est proposé de compléter en conséquence la disposition prévue :

« *Lorsque le retrait concerne une personne entrant dans le champ de compétence de la Commission de régulation de l'énergie, l'AMF demande préalablement l'avis de celle-ci. La Commission de régulation de l'énergie peut demander à l'AMF de retirer l'autorisation d'une personne entrant dans son champ de compétence lorsqu'elle estime que celle-ci a commis des manquements graves et systématiques aux obligations prévues à l'article 741-2.* »

